



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Octobre 2004

46<sup>ème</sup> année

N° 1081

## SOMMAIRE

### I - LOIS & ORDONNANCES

13 Juillet 2004	Loi n°2004 - 024 portant code de l'élevage en Mauritanie.....	519
15 Juillet 2004	Loi n°2004 - 029 portant création du Régime fiscal simplifié au profit de l'industrie pétrolière.....	525

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Ministère et de l'industrie

Actes Réglementaires

6 Juillet 2004

Décret n°054 - 2004 portant application de la loi portant

Code Minier .....

530

**Ministère de Développement Rural et de l'Environnement**

Actes réglementaires

20 Octobre 2004	Arrêté N°1221 Portant création de l'unité Centrale de Coordination du Projet de Développement Rural Communautaire (UCC/PDRC).....	541
20 Octobre 2004	Arrêté N°1222 Portant création du comité de pilotage du projet de développement rural communautaire.....	543

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**I - LOIS & ORDONNANCES**

Loi n°2004 - 024 du 13 Juillet 2004 portant code de l'élevage en Mauritanie

**Article premier:** La présente loi a pour objet de définir les règles applicables aux activités relatives à la santé publique vétérinaire, à la santé et à la production animales

**Article 2:** Sont visés par la présente loi:

- l'alimentation des animaux;
- la surveillance de la santé des animaux et la lutte contre les maladies animales préjudiciables à l'économie nationale;
- l'organisation de la profession vétérinaire;
- la médecine et la pharmacie vétérinaire;
- l'hygiène, le contrôle et l'inspection sanitaire et qualitative des produits issus des animaux ceux particulièrement destinés à l'alimentation humaine
- le commerce intérieur et extérieur des animaux et des produits issus des animaux, dans leurs particularités sanitaire

**Titre I- De l'alimentation des animaux**

**Article 3:** les aliments et fourrages destinés à l'alimentation des animaux ne peuvent être introduits qu'après autorisation des services techniques du ministère chargé de l'élevage, selon des règles et des procédures qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'élevage.

**Article 4:** Les aliments destinés à l'homme mais périmés ou devenus inconsommables peuvent être livrés aux animaux, après contrôle des services compétents du Ministère chargé de l'élevage qui fait réaliser, aux frais du vendeur de ces produits, les examens nécessaires auprès d'une laboratoire reconnue.

**Titre II- De la Santé publique vétérinaire****Chapitre I Du Contrôle sanitaire**

**Article 5:** Avant toute autre formalité, un contrôle sanitaire systématique s'effectue, aux frais des importateurs, sur tous les animaux importés au moment de leur entrée sur le territoire national.

Ce contrôle est assuré par les services vétérinaires publics ou, sous leur contrôle, par tout vétérinaire mandaté à cet effet.

**Article 6:** Le contrôle sanitaire institué à l'article 5 ci dessus peut être sanctionné par :

- l'autorisation d'entrée sur le territoire ;
- l'autorisation d'entrée sur le territoire sous conditions ;
- La mise en quarantaine ;
- le refoulement ;
- la saisie, l'abattage immédiat, sans indemnité et la destruction ;

**Article 7:** l'importation et l'exportation des animaux sur l'ensemble du territoire national ne peuvent être effectuées qu'à travers les points déterminés à cet effet, par arrêté conjoint du ministre des finances et ministre chargé de l'élevage.

Pour tout animal à l'importation, il est exigé un certificat de contrôle sanitaire et un certificat d'origine émanant des services vétérinaires officiels du pays d'origine.

Un décret pris en Conseil des ministres précisera les règles applicables à l'importation et à l'exportation des animaux.

**Chapitre II- De la police sanitaire**

**Article 8:** la police sanitaire comprend l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales et administratives mises en œuvre en vue de lutter contre les maladies réputées contagieuses.

Un décret pris en conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé de l'élevage établit la liste des maladies réputées contagieuses et des maladies de seconde liste, ainsi que les modalités pratiques respectives de déclenchement des prophylaxies collectives obligatoires ou volontaires.

Les maladies réputées contagieuses sont, au sens de la présente loi, les maladies transmissibles qui ont un grand pouvoir de propagation et une gravité particulière, et qui doivent être assujetties à des mesures intensives de prévention et de lutte. Elles donnent lieu à déclaration obligatoire.

**Article 9** Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies réputées contagieuses prévues à l'article 8 ci-dessus et tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité vétérinaire locale ou au docteur vétérinaire de plus proche ou à l'autorité administrative territorialement compétente.

**Article 10** : En cas de maladies réputées contagieuses, le Ministre chargé de l'élevage prend toute mesure de police sanitaire et met en œuvre tout programme approprié de prophylaxie collective.

Dans ce cadre, le ministre chargé de l'élevage peut notamment :

a) réglementer la circulation des animaux et des produits d'origine animale à l'intérieur du pays et aux frontières, éventuellement, pendant un temps limité aux délais les plus brefs, réglementer la circulation des personnes vers et hors de la zone déclarée infectée ou suspecte;

b) imposer l'identification et le recensement des animaux ;

c) rendre obligatoire des mesures de prophylaxie collective ;

d) décider l'abattage de certains animaux dans une zone déterminée.

e) séquestrer certains animaux mis en observation ;

f) délimiter des zones d'interdiction de pâturage, de passage ou d'accès,

g) faire abattre sans préavis ni délai, et en absence de toute indemnisation, les animaux marqués qui sortiraient d'une zone interdite et constitueraient un risque de dissémination ;

h) interdire tout rassemblements d'animaux si ceux-ci risquent de contribuer à la propagation de maladies animales.

### **Chapitre III- De la pratique de la santé publique vétérinaire**

#### *Section I- De l'exercice de la médecine vétérinaire*

##### §1<sup>er</sup> - Des dispositions communes

**Article 11** : L'exercice de la profession vétérinaire implique la capacité de pratiquer, conformément aux dispositions de la présente loi, les actes suivants :

Tous actes médicaux ou chirurgiens destinés à assurer le maintien ou l'amélioration de la santé des animaux :

- la prescription des médicaments ;

- la pharmacie vétérinaire, et notamment la fabrication, la détention et la vente des produits vétérinaires ;

- les conseils sur les soins à donner aux animaux, leur alimentation, leur abreuvement, la conduite de l'élevage, la reproduction et tout ce qui concerne directement ou indirectement la santé et la production animales ;

- la délivrance des attestations officielles pour les actes ou pour des examens effectivement accomplis ;

- le contrôle sanitaire des denrées d'origine animales ;

- La protection des animaux domestiques et des animaux apprivoisés ou sauvages tenus en captivité ;

- la protection de la faune sauvage selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- la recherche et l'enseignement dans le domaine de la médecine vétérinaire.

**Article 12** - Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire s'il n'est :

a) titulaire de diplôme de docteur vétérinaire ou diplôme reconnu équivalent, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

b) de nationalité mauritanienne ;

c) inscrit au tableau de l'ordre National des Médecins Vétérinaires ;

Les auxiliaires vétérinaires exercent partiellement la médecine et la pharmacie vétérinaires, dans les limites de leurs spécialités et selon la nature de leur diplôme, dans des conditions prévues par décret.

Il peut être dérogé à la deuxième condition en application de conventions et accords reconnaissant le droit d'établissement en Mauritanie au profit des médecins vétérinaires étrangers, ou, à titre exceptionnel, en application d'une décision du ministre chargé de l'élevage.

Dans tous les cas, les docteurs vétérinaires étrangers ne peuvent exercer leur métier, dans une administration, une entreprise publique ou privée mauritanienne qu'en association avec un ou plusieurs confrères de nationalité mauritanienne.

**Article 13** - Nonobstant les dispositions de l'article 12 ci-dessus, sont admis à l'exercice de la profession vétérinaires, les praticiens qui étaient autorisés à cet effet, en vertu de dispositions antérieures à la présente loi.

## 2 - de l'exercice public de la profession vétérinaire

**Article 14** - Peuvent assurer l'exercice public de la profession vétérinaire :

les fonctionnaires et auxiliaires vétérinaires publics ;

les personnels mauritaniens ou étrangers liés à l'Etat par contrat à durée déterminée.

Ces personnels consacrent l'intégralité de leurs activités professionnelles aux tâches qui leur sont confiées.

Toutefois, ils sont autorisés à donner des enseignements relevant de leur spécialité, et à titre occasionnel, à donner des expertises ou consultations.

## 3 - de l'exercice privé de la profession vétérinaire

**Article 15** - L'exercice à titre privé de la profession vétérinaire est autorisé aux seules personnes titulaires du diplôme visé à l'article 12 de la présente loi et aux auxiliaires sur le fondement de l'alinéa 2 du même article.

L'exercice à titre privé de la profession vétérinaire est soumis à agrément préalable du Ministre chargé de l'élevage.

Les conditions d'agrément, les conditions de l'exercice privé de la profession vétérinaire ainsi que la distinction des activités vétérinaires, par catégorie professionnelle, sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les docteurs vétérinaires du secteur privé peuvent faire l'objet de réquisition, soit à temps partiel, soit à la vacation, pour exercer certaines tâches.

**Article 16** - Les docteurs vétérinaires du secteur privé peuvent être mandatés par le ministre chargé de l'élevage pour l'exécution de certaines tâches sanitaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'élevage définira les règles d'exercice de ce mandat.

#### 4 - de l'exercice illégal de la profession vétérinaire

**Article 17** - Exercee illégalement la profession vétérinaire, toute personne qui, ne remplissant pas les conditions définies aux articles 12 et 13, se livre à la médecine ou à la chirurgie des animaux, ou à toute autre activité professionnelle vétérinaire, ou qui usurpe le titre de « docteur vétérinaire » ou de « vétérinaire », alors qu'il ne satisfait pas à ces mêmes conditions.

#### *Chapitre IV - de l'ordre national des docteurs vétérinaires*

**Article 18** - Il est institué un Ordre National des docteurs vétérinaires.

L'ordre national des docteurs vétérinaires est une organisation d'utilité publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouakchott.

**Article 19** - L'ordre National des Docteurs Vétérinaires est la plus haute autorité professionnelle en matière vétérinaire. Il est responsable de l'éthique professionnelle.

Dans ce cadre, il veille au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession vétérinaire. Il veille en outre à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, assure la défense de l'honneur, de la dignité, de l'indépendance, de la discipline et des traditions de la profession vétérinaire.

**Article 20** - L'ordre national des docteurs vétérinaires peut organiser une action sociale au bénéfice de ses membres ou de leurs ayant droit.

**Article 21** - L'ordre national des docteurs vétérinaires donne avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation et la réglementation relatives à toutes les questions intéressant la santé publique vétérinaire.

**Article 22** - L'ordre national des docteurs vétérinaires regroupe l'ensemble des docteurs vétérinaires exerçant la profession vétérinaire en République Islamique de Mauritanie.

**Article 23** - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ordre national des docteurs vétérinaires seront précisées par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'élevage.

#### **Chapitre V - de la pharmacie vétérinaire**

**Article 24** - Sont considérés comme médicaments vétérinaires :

1 - les médicaments vétérinaires : toute substance ou préparation présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques.

2- les prémélanges médicamenteux : Tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

3 - Les aliments médicamenteux : tout mélange d'aliments et de prémélanges médicamenteux présenté pour être administré aux animaux sans autre transformation et cela dans un but préventif ou curatif.

4 - les produits de désinfection utilisés en élevage pour la lutte contre les maladies animales.

**Article 25** - Ne sont pas considérés comme médicaments vétérinaires, les aliments compléments ou supplémentés contenant certains additifs à faible concentration, figurant sur une liste des additifs autorisés, établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'élevage et du ministre chargé de la santé.

**Article 26** - Aucun médicament vétérinaire ne peut être mis en circulation, ni délivré au public, s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre chargé de l'élevage après avis de la commission nationale des autorisations de mise sur le marché prévue à l'article 27 ci - dessous

Toutefois, des médicaments non enregistrés, peuvent être importés sur une autorisation spéciale lorsqu'ils sont fournis au titre de l'aide internationale ou lorsqu'ils sont introduits pour expérimentation sous le contrôle des services vétérinaires compétents

**Article 27**: Il est institué une commission nationale des autorisations de mise sur le marché chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché

Les règles l'organisation et de fonctionnement de la commission ainsi que les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation de mise sur le marché seront fixées par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'élevage.

**Article 28**: Les établissements qui se livrent à la fabrication, à l'importation et à la vente en gros ou en détail de médicaments vétérinaires sont soumis à l'autorisation du ministre chargé de l'élevage, après avis des Ministères techniques concernés

Les conditions et les modalités d'octroi de autorisations seront précisées par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'élevage.

**Article 29**: Tout établissement de préparation, de vente ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires, doit être placé sous la responsabilité technique d'un docteur vétérinaire.

### TITRE III

#### Inspection sanitaire et contrôle de salubrité des produits animaux et des denrées d'origine animale

**Article 30** - Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il est procédé :

- à l'inspection sanitaire des animaux vivants présentés sur les marchés ;
- à l'inspection sanitaire et qualitative avant abattage, des animaux dont la chair est destinée au public, en vue de la consommation ;
- à la détermination des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;
- à l'inspection sanitaire et de qualité des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation ;
- à la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont produites, préparées et stockées, notamment, lors de leur transport et de leur mise en vente.

**Article 31** - Les inspections sanitaires énumérées à l'article 30 ci - dessus sont effectuées par les vétérinaires du secteur public.

Toutefois, ces inspections sanitaires peuvent être déléguées à des vétérinaires privés, sous les directives et le contrôle du service vétérinaire public.

**Article 32** - Tous les produits d'animaux et les produits alimentaires d'origine animale présentés à l'importation, par terre, air et mer, sont soumis, préalablement à leur

entrée, à une inspection de salubrité et, le cas échéant, à un contrôle sanitaire.

**Article 33** - L'inspection de salubrité à l'importation peut être sanctionnée par :

- l'autorisation d'entrée sur le territoire national ;
- l'autorisation d'entrée sous conditions ;
- la mise en consigne ;
- le refoulement ;
- la saisie et la destruction immédiate, sans indemnisation.

**Article 34** - L'identification des animaux, l'identification et la classification des viandes, la coupe des carcasses destinées à la commercialisation, sont organisées selon les normes définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'élevage et du ministre chargé du commerce.

**Article 35** - Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il est procédé à l'inspection sanitaire des produits d'animaux ou d'origine animale destinés à l'usage pharmaceutique, agricole ou industriel.

Un décret définira, en tant que de besoin, les listes de ces produits, leurs conditions d'utilisation et d'exploitation.

#### TITRE IV

##### Des infractions et sanctions

###### *Chapitre I - de la constatation des infractions et poursuites*

**Article 36** - Les infractions prévues par la présente loi sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire, les fonctionnaires et agents relevant des services de l'élevage de l'environnement, de la santé publique ou tout autre agent ou fonctionnaire, spécialement commis à cet effet.

Les fonctionnaires et agents visés au présent article prêtent serment devant le tribunal compétent conformément aux procédures en vigueur.

**Article 37** - Les infractions constatées font l'objet d'un procès-verbal dûment notifié au contre-venant.

**Article 38** - Les actions et poursuites sont intentées directement par le ministre chargé de l'élevage ou le ministre chargé de la santé publique ou leurs représentants dûment mandatés, sans préjudice des attributions du ministre public ou des droits des tiers.

**Article 39** - En cas de flagrant délit, les fonctionnaires et agents visés à l'article 36 ci-dessus, peuvent procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le procureur de la République dans les conditions prévues par les lois en vigueur. A cet effet, ils peuvent requérir la force publique.

## Chapitre II

### *Des dispositions pénales*

**Article 40** - Sont punis d'un emprisonnement de 10 jours à un mois et d'une amende de 100.000 à 200.000 d'ouguiya, ou de l'une des peines seulement :

- 1) ceux qui auront déplacé, transporté, cédé, vendu, mis en vente ou acquis des animaux infectés ou provenant de zones déclarées infectées en vertu des dispositions de la présente loi ;
- 2) ceux qui, sauf cas de force majeure, n'auront pas présenté à la vaccination obligatoire la totalité des animaux leur appartenant ou placés sous leur garde ;
- 3) ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures prescrites par le service technique ou l'autorité administrative ou qui auront fait ou tenté de faire entrave à l'application des mesures de contrôle et d'inspection sanitaire prévus par la présente loi.

**Article 41** - Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et

d'une amende de 400.000 à 800.000 ouguiya :

- 1) ceux qui auront vendu, cédé, débité des médicaments vétérinaires sans avoir les autorisations prévues aux articles 15 et 27 de la présente loi.
- 2) ceux qui auront fait fonctionner, des établissements de vente au détail ou en gros de médicaments vétérinaires sans autorisation préalable du ministre chargé de l'élevage.

**Article 42** - Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 d'ouguiya, ou de l'une des peines seulement :

- 1) ceux qui auront vendu ou mis en vente des viandes et des abats d'animaux qu'ils savaient morts ;
- 2) ceux qui auront vendu des animaux atteints de maladies contagieuses.

**Article 43** - Toute personne qui, en communiquant sciemment à un animale quelconque une maladie contagieuse, aura volontairement fait naître ou aura involontairement à répandre une épizootie est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 d'ouguiya.

**Article 44** : Quiconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux, sans se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et puni d'un emprisonnement de six mois à un an et une amende de 500.000 à 1.000.000 d'Ouguiyas.

**Article 45** - Toute personne qui aura volontairement fait naître une épizootie est punie d'un emprisonnement d'un an à 5 an et une amende de 1.000.000 à 2.000.000 d'Ouguiyas. La tentative est punie comme le délit consommé.

**Article 46** - Quiconque aura empoisonné volontairement des animaux domestiques, sera puni d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 d'ouguiyas.

**Article 47** - Les sanctions énumérées de l'article 40 à l'article 46 sont appliquées sans préjudice des dispositions du code pénal.

## TITRE V

### Dispositions finales

**Article 48** - Les dispositions de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

**Article 49** - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente loi.

**Article 50** - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

*Nouakchott, le 13 juillet 2004*

Le Président de la République  
Maaouya ould Sid'Ahmed Taya  
Le Premier Ministre  
Me Sghaïr ould M'Bareck

Loi n°2004 - 029 du 15 Juillet 2004 portant création du Régime fiscal simplifié au profit de l'industrie pétrolière.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1-** Par dérogation aux dispositions du Code Général des Impôts, il est institué un régime fiscal simplifié réserve aux entreprises étrangères qui effectuent des prestations de services pour le compte des sociétés pétrolières.

**Article 2:** Pour la mise en application de ces dispositions certains termes techniques sont définis ainsi:

**Entreprise établie à l'étranger** signifie une entreprise incorporée hors de la Mauritanie bien qu'elle puisse avoir une branche, un bureau, des installations ou autre type de représentation en Mauritanie.

**Hydrocarbures** signifie le Pétrole Brut et le Gaz Naturel.

**Société Pétrolière** signifie toute société qui a signé un Contrat de Partage de Production avec la République Islamique de Mauritanie.

**Opérations Pétrolière** signifie toute les opérations d'exploration, d'évaluation de développement, de production, de séparation, de traitement, de stockage, de transport et de commercialisation des Hydrocarbures jusqu'au point de livraison, effectuées par une Société Pétrolière sous un Contrat de partage de production, y compris le traitement du Gaz Naturel, mais à l'exclusion du raffinage et de la distribution des produits pétroliers.

**Revenu Opérationnel** signifie le Prix Total du Contrat pour les services rendus par le contractant à la Société Pétrolière moins le coût des prestations rendues hors du territoire de la Mauritanie (Notion de chiffre d'affaires réalisée en Mauritanie ou de l'exercice d'une activité en Mauritanie). Les composants du Revenu Opérationnel sont définis à l'article 5.

**prix Total du Contrat** signifie le total des montants facturés par un contractant pour le louage de service à une société Pétrolière en Mauritanie.

**Services rendus hors de la Mauritanie** signifie tous services autres que les services rendus entièrement ou en grande partie à tout lieu de travail à l'intérieur des frontières de la République Islamique de Mauritanie.

**Lieu de travail** signifie les terres, eaux et autres endroits sur, sous ou à travers lesquels des services sont rendus, y compris les installations offshore, les Equipements

de construction flottants, les vaisseaux (y compris la zone couverte par des plans d'ancrage approuvés), les bureaux de conception et de design, les ateliers et endroits où les Equipements, matériels et fournitures sont obtenus, ou utilisés par rapport aux services.

**Mobilisation** signifie tous coûts pétroliers relatifs au déplacement de l'Equipement, des matériaux ou du personnel de l'endroit d'origine dehors de la République Islamique de Mauritanie au Lieu de travail et tous les coûts relatifs au déplacement de l'Equipement, des matériaux ou du personnel vers ou entre les périmètres des autorisations d'exploration ou d'exploitation, ou vers ou entre les puits existants ou proposés. Sans limitation, les coûts comprennent le coût du transport par air, route ou mer et les coûts de logement du personnel et les coûts de stockage d'Equipement encourus pendant la période de transport.

**Démobilisation :** signifie tous coûts relatifs au déplacement de l'Equipement, des matériaux ou du personnel du périmètre des autorisations d'exploration ou d'exploitation, ou vers ou de puits et tous les coûts relatifs au déplacement de l'Equipement, des matériaux ou du personnel du Lieu de travail à un endroit hors de la République de l'Islamique de Mauritanie.

**Produits de consommation** signifie tous articles ou matériaux à être consommés dans la performance, ou dans le but de la performance, d'un contrat et comprend sans limitation toutes pièces de rechange, tous lubrifiants, tous carburants et toute nourriture.

**Equipement** signifie tous articles de machinerie, matériel installations ou équipement.

**Dépenses et fournitures accessoires au prix coûtant :** signifie tous les coûts pour lesquels des sommes ont été payées ou encourues et sont facturées par contractant sans majoration.

**Dépenses pour perdus dans le puits :** signifie toutes sommes reçues pour l'Équipement, les outils ou les instrument qui sont perdus ou endommagé dans le puits, ou de quelque manière que ce soit deviennent inutilisables dans les opérations, ou lieu travail, y compris celles relatives au repêchage, au recouvrement et à la récupération de tous les Équipements, outils ou instruments.

**Article 3:** Pour bénéficier du régime fiscal simplifié, les entreprises doivent remplir simultanément les conditions suivantes:

- être une personne morale de nationalité étrangère,
- être établie à l'étranger
- avoir signé pétrolière ou avec un contractant direct (sous - traitant) d'une société pétrolière un contrat de louage de service pour des opérations pétrolières en Mauritanie
- n'exercer en Mauritanie exclusivement qu'une activité de contrat de louage de service pour des Opérations Pétrolières

**Article 4:** L'assujettissement au régime fiscal simplifié est subordonné à l'agrément du Directeur général des impôts, sur demande formulée par le contribuable (le contractant direct ou son sous - traitant) conforme au modèle prescrit par l'administration dans les trente (30) jours à compter de la date de la signature du premier de louage de service avec la Société Pétrolière

La notification de la décision du Directeur général des impôts est adressée au bénéficiaire dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande. Le défaut de notification dans ce délai vaut agrément tacite.

L'option pour le régime fiscal simplifié est applicable pour une période de trois (3) ans à compter de la date de réception de la demande

Elle est renouvelée à la fin période trois ans suivant la même procédure

Au cours ou à la fin de la période d'application, le bénéficiaire du régime fiscal simplifié peut renoncer à l'option et adopter le régime commun.

Cette disposition prend effet à partir du premier exercice qui suit celui au cours duquel il opte pour le régime commun. Cette option nouvelle devient irrévocable pendant la durée de la période d'application.

A la fin de ladite période d'application, le contribuable peut opter pour l'application du régime fiscal simplifié pour la nouvelle période d'application

**Article 5:** Le régime fiscal simplifié concerne l'impôt sur les BIC et l'ITS. Les entreprises soumises au régime fiscal simplifié sont exonérées de tous les autres impôts et taxes nationaux ou locaux

**Article 6:** L'impôt sur les BIC est calculé sur la base d'un bénéfice évalué forfaitairement à 16% du Revenu opérationnel hors taxe imposable en Mauritanie.

Ce Revenu opérationnel représente la Rémunération Brute Totale à l'exclusion

- a - des sommes reçues pour les Services rendus hors de la Mauritanie;
- b- des sommes reçues au titre de la Mobilisation et de la Démobilisation du matériel, de l'équipement et du personnel à condition qu'elle correspondent à un transfert réel vers ou hors de la Mauritanie;
- e- des sommes reçues pour «Dépenses, pour perdus dans le puits»
- d- des remboursements des Dépenses et d'approvisionnement accessoires au prix coûtant

Ces montants devront être raisonnables et seront facturés séparément.

L'impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) est calculé sur la base d'un salaire

forfaitaire déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 (2).

**Article 7:** L'impôt sur les BIC est prélevé au taux de droit commun à l'exclusion de tout autre prélèvement sur les bénéfices, notamment l'IME.

**Article 8:** Les modalités de recouvrement de l'impôt sur les BIC et de l'ITS sont fixées comme suit:

**Pour l'impôt sur les BIC :**

La Société pétrolière à laquelle un contractant fournit des services doit retenir l'impôt sur les BIC requis des factures du contrat réussi durant le mois. Les retenues opérées au titre d'un mois déterminé seront réservées au plus tard le 15 du mois suivant.

Le montant de l'impôt sur les BIC retenue sur la Société pétrolière sur chaque facture est calculé comme suit :

Revenu opérationnel x pourcentage du bénéfice forfaitaire (Fixé par l'article 5 ci-dessus) x taux de droit commun (de l'impôt sur les BIC).

Le paiement des retenues est effectué en Dollars US. Si une facture d'un contractant est libellée dans une monnaie autre que le Dollars US, elle est convertie en Dollars

US au taux de change applicable à la date de la facture

**2. Pour l'ITS:**

Tous les traitements et salaires versés au titre d'une activité rétribuée exercée en Mauritanie seront soumis à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS).

Les employés recrutés suivant un contrat local sont soumis au régime du droit commun. Les employés étrangers (expatriés) qui autrement seraient assujettis à l'ITS sous le régime du droit commun sont soumis à l'impôt, en déterminant le coût total des traitements et Salaires assujettis en Mauritanie sur la base d'imposition des salaires forfaitaires liés aux activités exercées en Mauritanie Par des employés étrangers ( expatriés ).

La Société Pétrolière à laquelle un contractant fournit des services doit retenir le montant de l'ITS requis sur le salaire forfaitaire des factures du contractant reçues durant le mois les retenues opérées au titre d'un mois déterminé seront reversées au plus tard le 15 du mois suivant. L'ITS est calculé en appliquant au salaire forfaitaire total déterminé par les catégories ci - après le taux d'imposition prévu par le Code général des impôts :

Catégorie	Tranche d'activité	Salaire forfaitaire mensuel en S US
1	Directeur Division	3125
2	Directeur Financier, Directeur Marketing	2975
3	Directeur Administratif, Directeur Technique, Responsable de l'appareil de forage, Chef de service	2750
4	Superviseur général, Superintendent, Maître Principal	2455
5	Adjoint du Superintendent, Chef de chantier, de forage, Ingénieur de chantier, Chef du Service de l'entretien	2305
6	Chef opérateur unité, opérateur d'unité	2270
7	Chef d'équipe	2050
8	Foreur, Premier Officier, chef Logistique	1820
9	Assistant Foreur, Technicien Spécialisé	1670
10	Technique expérimenté, Ingénieur	1440
11	Conducteur de grue, Magasinier en chef, Electricien en chef, Mécanicien en chef, Opérateur d'unité 2 <sup>e</sup> niveau, Technicien qualifié, Employé de laboratoire	1430
12	Opérateur d'appareil d'analyse de boue	1235
13	Magasinier qualifié, Infirmier, Mécanicien, Electricien, Conducteur de grue, Opérateur 1 <sup>er</sup> niveau, Magasinier, Opérateur stagiaire, Manoeuvre, Marin expérimenté	1075
14	Activités non qualifiées	670

Les erreurs commises dans le calcul des retenues mensuelles peuvent être corrigées par la Société pétrolière dans les trois mois et dans tous les cas avant le premier avril de l'année suivante.

Lorsque la correction donne lieu à un crédit pour des paiements précédents, le crédit sera imputé sur les retenues futures.

Aucune pénalité ou amende ne sera appliquée à la Société Pétrolière pour insuffisance de retenues.

**Article 9:** La Société Pétrolière adresse à la Direction Générale des Impôts pour chaque contractant une déclaration établie obligatoirement sur un imprimé réglementaire daté et signé indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites avec le détail des montants retenus en trois (3) exemplaires pour chaque contractant. Un exemplaire portant les références du paiement et l'identification du comptable qui a reçu le paiement sera remis à la Société Pétrolière pour authentifier la réception du paiement.

**Article 10:** Les entreprises soumises au régime fiscal simplifié sont tenues de produire au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année:

- 1- la déclaration des commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations versées à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié dans les conditions prévues à l'article 42 du Code général des Impôts et en tous cas, avant leur départ définitif de la Mauritanie.
- 2- une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration, récapitulant les divers éléments qui permettent à l'Administration de contrôler les montants retenus et reversés en matière de l'impôt sur les BIC.
- 3- une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration, récapitulant les divers éléments qui permettent à

l'Administration de contrôler les montants retenus et reversés en matière de l'ITS.

**Article 11:** Les salariés étrangers (expatriés) sont exonérés de l'impôt général sur le revenu global annuel des personnes physiques en Mauritanie.

**Article 12:** L'Administration, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des déclarations prévues à l'article 10, peut demander, par écrit à l'entreprise soumise au régime fiscal simplifié les points sur lesquels elle juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justificatifs.

L'entreprise répondra à cette demande dans les 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

Dans les 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration, et sous réserve de toute demande d'information additionnelles sous le présent article, l'Administration fournira à l'entreprise une copie signée et cachetée comme preuve du dépôt.

**Article 13:** Les entreprises soumises au régime fiscal simplifié sont tenues de conserver les documents et les pièces justificatives du calcul du Revenu Opérationnel et des paiements des impôts BIC et ITS jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la fin de son contrat en Mauritanie. Ces documents et les pièces justificatives doivent être présentés au vérificateur dans le cadre d'une procédure de vérification conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

**Article 14:** Le respect de la comparabilité suivant les normes du plan Comptable Mauritanien n'est pas obligatoire.

Les entreprises soumises au régime fiscal simplifié ne sont pas tenues de déposer une copie de leur bilan général.

**Article 15:** Tous sous-traitants au contractant direct ou à ses contractants

remplissant les conditions pour bénéficier du régime fiscal simplifié est soumis aux mêmes obligations comptables et déclaratives que le contractant et le contractant direct et ses sous-traitants sont soumis aux mêmes procédures de recouvrement des impôts exigibles.

**Article 16:** Pour ce qui est des impôts exigibles (BIC et IIS), le présent régime entre en vigueur à compter du début premier exercice commençant après le 31 décembre 2002.

À titre exceptionnel, les entreprises qui n'auraient pas encore déposé leur déclaration des résultats des exercices précédents, peuvent, pour l'imposition de ces résultats, opter pour le régime fiscal simplifié, en adressant leur demande au Directeur Général des Impôts, accompagnée des déclarations correspondantes requises sous le régime fiscal.

Toutes les sommes déjà versées au titre des dites périodes précédentes seront considérées comme des acomptes.

**Article 17:** La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 13 juillet 2004

Le Président de la République  
Moulaya Ould Sid'Ahmed Taya  
Le Premier Ministre  
Me Sghair Ould M'Barack

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Ministre et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Decret n° 054 - 2004 du 6 Juillet 2004 portant application de la loi portant code Minier

#### Chapitre premier:

##### Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>:** Les dispositions relatives aux questions environnementales dans les activités minières sont déterminées par le présent décret. Il précise les procédures à

suivre, la nature des obligations et les attributions des institutions et organismes concernés par l'environnement minier.

#### Article 2: Activités concernées

Sont explicitement concernés par le présent décret les activités suivantes définies comme opérations minières par la loi n° 99 - 013 Portant code minier en son Article 2, à savoir:

- L'exploitation des Mines
- L'exploitation des carrières à grande échelle
- L'exploitation des petites Mines
- L'exploitation des carrières artisanales
- La prospection et la recherche Minières

Par exploitation, il faut entendre l'exploitation elle-même mais aussi toutes les opérations annexes comme le broyage, la concentration, l'enrichissement des Minerais, le traitement des rejets, le transport des produits issus de la Mine, leur chargement temporaire ou définitif, la commercialisation ainsi que toutes installations, infrastructures ou activités connexes à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'exploitation.

Sont écartées du champ d'application du présent décret des activités de reconnaissances telles que définies par la loi portant code Minier en son Article premier en son paragraphe 6 (reconnaissance). Les aires protégées par voie législative ou réglementaire telles que les parcs Nationaux, les forêts classées et les réserves de faune.

#### Article 3: Définition

Pour les besoins du présent décret, les mots ou expressions ci-après auront la signification suivante:

**La Loi** est la loi n° 99 - 013 portant code minier.

**les Ministres** sont le ministre des mines et de l'industrie et celui du développement Rural et de l'environnement.

**la procédure environnementale** est l'ensemble des obligations et procédures auxquelles sont soumis les opérateurs et

l'administration en matière d'environnement minier

**L'étude d'impact environnemental (EIE)** est l'analyse préalable des effets directs, indirects cumulatifs, à court, moyen et long terme de tout projet ou action pouvant générer, des pollutions de diverse nature ou dégrader l'environnement physique, chimique, biologique et humain l'étude d'impact est déposée à l'appui de la demande d'autorisation préalable à la réalisation de l'activité minière le contenu de l'étude d'impact doit être conforme aux dispositions de la loi n°045 - 2000 portant loi cadre de l'Environnement et de ses textes d'application. Cette étude regroupe l'ensemble des informations relatives au projet minier, à son environnement physique, biologique et humain ainsi qu'à son impact sur le milieu physique, biologique et humain

**Le Système de gestion de l'environnement ( S G E )** Est un outil interne à l'entreprise pour permettre le suivi environnemental de l'opération, son appréciation et son amélioration permanente. Le S G E est maintenu tout au long des opérations et activités. il comporte un audit annuel dont les conclusions sont transmises au Ministère des Mines et de l'industrie, au Ministère du développement Rural et de l'environnement et toute autre autorité compétente.

**La procédure de la réhabilitation des Sites ( R S )** Est l'ensemble des dispositions relatives à la définition et la mise en place d'un programme de réhabilitation de manière à ce qu'à la clôture des opérations, la réhabilitation soit réalisée, en conformité avec les dispositions législatives.

**La Notice d'impact Environnemental (NIE)** constitue une procédure allégée de l'étude d'impact Environnemental destinée à réduire les charges concernant les petits projets Miniers à faible impact

environnemental la NIE doit être conforme aux dispositions de la loi n°045 - 2000 Portant loi cadre de l'environnement et ses textes d'applications.

**Le quitus environnemental** est l'acte administratif qui atteste que le titulaire a rempli tous les engagements environnementaux prévus dans les documents contractuels et qu'il ne peut être tenu responsable des désordres et accidents environnementaux constatés après la délivrance du quitus

**La garantie financière** est la garantie financière est toute autre caution ou garantie jugée acceptable par le Ministre des Mines et de L'industrie, incluant une caution bancaire accordée par une banque autorisée à opérer sur le territoire Mauritanien et y exercent effectivement elle couvre la réhabilitation du site ainsi que les désordres et accidents environnementaux éventuels liés aux travaux réalisés par le titulaire

**L'enquête publique** est le processus de consultation du public qui permet de recueillir les remarques, suggestions ou objections du public relatives au projet d'exploitation soumis à la, cette procédure. Elle doit être menée conformément aux dispositions de la loi n°045 - 2000 portant loi cadre de l'environnement et de ses textes d'applications.

**L'autorisation d'exploitation** est l'acte administratif pris par le Ministre des Mines et de l'industrie qui autorise le début des travaux d'exploitation y compris les travaux préparatoires à l'exploitation. Elle est distincte du permis d'exploitation pour les mines et de l'autorisation d'ouverture pour les carrières à grande échelle. Elle est délivrée après avis conforme du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et présentation de la garantie financière au Ministre des Mines et de l'industrie.

**Le passif environnemental** d'une activité minière consiste en l'ensemble des désordres environnementaux liés à cette activité à l'échelle d'un titre minier ou d'une entreprise conduisant des opérations minières ce passif environnemental comprend les flux, qui sont les impacts causés par une opération demarrant ou en cours, et les stocks, qui sont les impacts résultant d'activités antérieures

**Le Comité Technique d'évaluation environnementale (CTE)** est l'instance administrative consultative chargée de donner un avis sur toutes les questions relatives à l'environnement minier.

#### **Article 4: De la responsabilité environnementale**

La responsabilité environnementale est de nature juridique. Les dispositions de la Loi portant Code Minier et la Loi Cadre de l'Environnement s'y appliquent. Outre les poursuites judiciaires, l'opérateur de mines ou de carrière contrevenant aux dispositions du présent décret pourra faire l'objet des sanctions telles que définies aux articles 95 à 102 de la Loi et aux articles 80 à 97 de la Loi Code de l'Environnement. Outre les recours à la garantie financière, chacun des Ministres peut, selon les textes en vigueur, engager une procédure judiciaire à l'encontre du contrevenant.

Le responsable en matière d'environnement minier est la (ou les) personne(s) physique(s) ou morale(s) titulaire(s) du titre minier quel que soit l'opérateur ou le sous-traitant éventuel aux stades de la recherche, de l'exploitation, du traitement, du stockage, du transport et du chargement.

Pour le régime d'exploitation des carrières, le responsable est l'exploitant qui a obtenu le droit d'ouverture attribué par le Ministre des Mines pour les arrimées à grande échelle, ou celui autorisé par l'Autorité municipale compétente pour les carrières artisanales.

Pour l'exploitation des mines et l'exploitation des carrières à grande échelle, la responsabilité financière est couverte par une garantie financière.

Cette responsabilité prend fin avec l'obtention du quitus environnemental délivré par le Ministre. Ce quitus permet la main levée sur la garantie financière.

#### **Article 5: Responsabilité environnementale du demandeur concernant les désordres environnementaux antérieurs à une nouvelle activité minière**

En cas d'attribution d'un nouveau titre minier sur une zone ayant été soumise antérieurement à un impact environnemental minier auquel il n'a par été remédié par l'ancien titulaire, le nouveau titulaire ne sera par tenu responsable du passif environnemental, à savoir les désordres environnementaux du site résultant des travaux antérieurs.

Pour bénéficier de cette mesure, le titulaire devra, dans une section particulière de son dossier d'Etude d'impact environnemental ou de Notice d'impact environnemental selon la procédure à laquelle il est soumis, décrire, quantifier et évaluer avec le plus grand détail ces impacts antérieurs à son activité et les conditions dans lesquelles il reçoit la zone qui fait l'objet du titre minier demandé. Cette évaluation devra faire l'objet d'une contre-expertise de la part du Comité Technique d'évaluation environnemental.

En l'absence de cette procédure, le titulaire sera considéré comme responsable des désordres environnementaux antérieurs à son activité.

Dans le cas où des impacts environnementaux antérieurs à la nouvelle activité sont constatés, le Ministre des Mines pourra prendre ou demander au nouveau titulaire de prendre les dispositions

pour réduire ou supprimer les impacts environnementaux antérieurs. Le coût de ces travaux sera à la charge du Ministère des Mines et de l'industrie.

Le titulaire reste responsable de toute aggravation des conditions environnementales constatée après le début de son activité.

En cas de cession du titre minier, les transferts de responsabilité environnementale sont définis à l'article 16 ci - dessous.

**Article 6: Responsabilité environnementale du détenteur d'un droit d'exploitation de carrière à grande échelle concernant les désordres environnementaux antérieurs à une nouvelle activité d'exploitation**

Les dispositions de l'article 5 ci - dessus s'applique à l'exploitation des carrière à grande échelle concernant les désordres environnementaux antérieurs à une nouvelle activité d'exploitation.

**Chapitre2: Du régime environnemental des opérations minières**

**Article 7: Le régime environnementale de l'exploitation des mines**

L'exploitation des gîtes relevant régime des mines est soumise aux procédures d'étude d'impact environnemental, du système de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites telles que définies aux articles 12.13 et 14 ci-dessous. Ces études peuvent être regroupées en un seul dossier qui doit accompagner la demande d'autorisation d'exploitation soumise avant le début des travaux.

Le contenu des dossiers de chaque procédure sera défini par un arrêté conjoint des ministres un guide technique sera élaboré conjointement par ministre des

mines et de l'industrie et celui du développement rural et de l'environnement et fourni au demandeur par le ministre des mines et de l'industrie.

les dossiers d'étude d'impact environnemental, du système de Gestion de l'environnement et de Réhabilitation des sites prendront en considération les opérations minières telles que définies aux articles 2 et 64 de la loi, notamment l'exploitation, la concentration, le traitement, le transport des minerais, stériles et concentrés, le stockage provisoire ou définitif de tout produit issu de cette activité, la commercialisation ainsi que toutes les installations, infrastructures ou activités connexes à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'exploitation.

Les dossiers correspondants sont préparés aux frais du demandeur ou son représentant et transmis, ensemble au ministre des Mines et de l'industrie et au Ministre du développement Rural et de l'environnement le Ministre des Mines et de l'industrie instruit ces dossiers en étroite collaboration avec le ministre du développement Rural et de l'environnement.

L'instruction de ces dossiers ne dépassera pas durée de trois (3) mois sauf si une enquête publique, telle que définie à l'article 24 ci-dessous, est instruite auquel cas le délai est porté à six (6) mois en l'absence du refus ou de demande de compléments ou de modifications dans ces délais à compter de leur dépôt, les dossiers d'étude d'impact environnemental, du système de Gestion de l'environnement et de Réhabilitation des sites seront réputés être approuvés si des modifications ou complément d'informations sont requis du demandeur, celui-ci est tenu de répondre dans un délai d'un (1) mois et l'administration disposera d'un délai de deux (2) mois pour statuer sur les dossiers modifiés après leur nouvelle présentation au ministre des mines et de l'industrie.

Le Ministre de Mines et de l'industrie peut approuver, refuser ou fixer des conditions à l'autorisation

d'exploitation, un avis motivé est transmis au demandeur par le Ministre des Mines et de l'Industrie. Sauf disposition contraires, cet avis s'appuie sur l'analyse du Comité technique d'évaluation environnementale (CTE) dont la constitution est prévue à l'article 23 ci-dessous.

Les dossiers d'étude d'impact Environnementale, du système de Gestion de l'environnement et de Réhabilitation des Sites, une fois approuvés, auront une valeur juridique contractuelle. A ce titre, ces dossiers formeront un cahier des charges annexé au titre minier.

Si le demandeur obtient l'approbation des dossiers d'étude d'impact Environnemental, du système de Gestion de l'environnement et de Réhabilitation des Sites et justifie de l'obtention de la garantie financière prévue aux articles 20, 21 et 22 du présent décret, le Ministre des Mines et de l'Industrie, après avis conforme du Ministre chargé de l'Environnement, délivre l'autorisation d'exploitation qui lui permet d'entreprendre les travaux préparatoires, les travaux d'exploitation et les travaux annexes suivant les conditions fixées par l'autorisation d'exploitation.

Toute modification, soit du cadre juridique, et/ou du cadre technique de l'exploitation et des opérations connexes susceptibles d'avoir des conséquences environnementales différentes de celles du projet initial, implique la constitution de nouveaux dossiers et une nouvelle instruction. Cette procédure interviendra dès que le rythme de production augmente de plus de 50% ou que le procédé de traitement est modifié ou que le site de stockage des rejets est déplacé. Si ces modifications entraînent un changement de garantie financière de plus de 10% celle-ci sera ajustée à la nouvelle situation.

#### **Article 8: Du régime environnemental des carrières à grande échelle**

L'exploitation des carrières à grande échelle telle que définie aux articles

6 et 74 de la loi, est soumise aux mêmes règles environnementales que celle des mines.

Toutes les obligations prévues à l'article 7 du présent décret sont la charge de l'exploitant et ne sont à la charge du propriétaire du sol si celui-ci est distinct de l'exploitant.

Toutes les autres dispositions de l'article 7 du présent décret s'appliquent à ce régime.

#### **Article 9: Du régime environnemental des petites exploitations minières**

Les petites exploitations minières telles que définies dans la loi en son article 1<sup>er</sup> et le décret portant sur les titres Miniers sont soumises à la procédure de la Notice d'impact Environnemental (NIE) telle que définie à l'article 15 du présent décret.

Toutefois, les petites exploitations minières dans la mer territoriale, le plateau continental ou la zone économique exclusive restent soumises aux procédures d'étude d'impact Environnemental (EIE), du système de Gestion de l'environnement (SGE) et de Réhabilitation des sites (RS).

La NIE est établie à l'occasion de l'ouverture des travaux conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2000 - 139 portant police des Mines.

Le dossier de la notice d'impact environnemental est instruit par le Ministère des Mines et de l'Industrie et le Ministère du développement Rural et de l'Environnement dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de dépôt. L'ouverture des travaux de petites exploitations minières est subordonnée à l'approbation de cette notice conformément aux dispositions de la loi cadre sur l'environnement et ses textes d'applications.

En l'absence du refus ou de demande de compléments ou de modifications dans le

délai d'un (1) mois, le dossier de notice d'impact environnemental sera réputé approuvé.

Cette notice d'impact environnemental aura une valeur juridique et contractuelle après son approbation. A ce titre, elle constituera un cahier des charges annexé au titre d'exploitation.

#### **Article 10: Du régime environnemental des carrières artisanales**

Pour l'exploitation des carrières artisanales telles que définies aux articles 6 et 74 de la loi, la responsabilité environnementale incombe à l'exploitant.

Les carrières artisanales sont soumises à la procédure simplifiée de la notice d'impact environnemental telle qu'elle est définie à l'article 15 du présent décret.

Toutefois, les carrières artisanales dans la mer territoriale, le plateau continental ou la zone économique exclusive sont soumises aux procédures d'étude d'impact environnemental, du système de Gestion de l'environnement et de Réhabilitation des Sites.

La notice d'impact environnemental est établie en même temps que la demande d'ouverture par le demandeur ou ses mandants et à ses frais, elle est transmise à l'Autorité municipale avec cette demande.

Le dossier de notice d'impact environnemental est instruit dans un délai d'un (1) mois par le Ministère des Mines et de l'Industrie et celui chargé du Développement et de l'environnement, qui peuvent alors l'approuver ou sur avis motivé demander des modifications ou compléments d'information, ou le rejeter. L'attribution de l'autorisation d'exploitation de la carrière artisanale est subordonnée à l'approbation notifiée de la notice d'impact environnemental.

En l'absence de rejet, de demande de compléments ou de modifications dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessous, le dossier de notice d'impact Environnemental sera réputé approuvé.

Cette notice d'impact environnemental aura une valeur juridique et contractuelle après son approbation. A ce titre, elle constituera un cahier des charges annexé au droit d'ouverture.

#### **Article 11: Du régime environnemental des opérations de prospection et de recherche.**

Relèvent de ce régime, les opérations de prospection et de recherche telle que définies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi, qu'elle soient réalisées dans le cadre d'un permis de recherche ou dans le cadre des zones promotionnelles.

Conformément à l'article 54 de la loi, les opérations de prospection et de recherche sont soumises à des obligations environnementales. Le régime environnemental est dans ce cas celui de la notice d'impact environnemental tel qu'il est défini à l'article 15 du présent décret.

Toutefois les opérations de prospection et de recherche dans la mer territoriale, le plateau continental ou la zone économique exclusive relèvent du régime de l'étude d'impact environnemental.

La notice d'impact environnemental est déposée auprès du Ministère des Mines et de l'Industrie avec la demande de permis. Le dossier de notice d'impact environnemental est instruit, dans un délai d'un (1) mois conformément aux dispositions de la loi Cadre sur l'environnement et ses textes d'application. Le début des travaux de recherche est subordonné à l'approbation de cette notice d'impact environnemental.

En l'absence de rejet ou de demande de compléments d'informations ou de modifications dans le délai fixé à l'alinéa ci - dossier de notice d'impact environnemental sera réputé approuvé.

Cette notice d'impact environnemental aura valeur juridique et contractuelle après approbation. A ce titre, elle constituera un cahier des chargés annexé au permis de prospection et de recherche.

### **Chapitre 3: Procédures environnementales**

#### **Article 12: La procédure d'Etude d'Impact Environnemental (EIE)**

Les opérations minières qui sont soumises à la procédure de l'étude d'impact environnemental sont l'exploitation des mines, l'exploitation des carrières à grande échelle et lorsqu'elle sont situées dans la mer territoriale, le plateau continental ou la zone économique exclusive, l'exploitation des petites mines, l'exploitation des carrières artisanales et les opérations de prospection et de recherche.

Le demandeur doit déposer, auprès du Ministère des Mines et de l'industrie, en appui à sa demande de titre miniers, le dossier d'étude l'impact environnemental accompagné des dossiers du système de Gestion de l'environnement et de Réhabilitation des Sites.

Les modalités et les délais d'instruction de cette procédure sont précisés à l'article 7 du présent décret.

#### **Article 13: La procédure du Système de Gestion de l'Environnement (SGE).**

Les opérations minières qui sont soumis à la procédure du Système de Gestion de l'environnement sont l'exploitation des gîtes relevant du régime des mines, des carrières à grande échelle et lorsqu'elles sont situées dans la mer territoriale, le plateau continental ou la zone économique

exclusive, l'exploitation des petites mines et l'exploitation des carrières artisanales.

Le demandeur doit déposer, auprès du Ministère des Mines et de l'industrie, en appui à sa demande d'autorisation d'exploitation, le dossier du Système de Gestion de l'environnement accompagné des dossiers d'étude d'impact environnemental et de Réhabilitation des Sites.

Les modalités et les délais d'instruction de cette procédure lors de la demande d'autorisation sont précisés à l'article 7 du présent décret.

Les opérateurs assujettis à cette procédure doivent obligatoirement établir et présenter annuellement au Ministère des Mines et de l'industrie et au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement une déclaration sur le fonctionnement du Système, le résultat des audits internes et les actions correctives entreprises le cas échéant.

La présentation des audits internes devra être conforme aux engagement prescrits dans l'autorisation d'exploitation. Les Ministres, sur avis du Comité Technique d'évaluation environnementale et dans un délai d'un (1) mois, approuveront la déclaration sur le fonctionnement du Système ou demanderont des compléments d'information ou du travaux.

Si ces demandes ne sont par satisfaites dans le délai précisé par les Ministre, le titulaire s'expose aux pénalités et sanction prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 14: La procédure de réhabilitation des sites (RS)**

Les opérations Minières qui sont soumises aux procédures des réhabilitations des Sites sont l'exploitation des gîtes relevant du régime de l'exploitation des Mines et des carrières à grandes échelle et qu'elles sont

situées dans la mer territoriale, le plateau continental ou la zone économique exclusive, l'exploitation des petites Mines et carrières artisanales.

Le demandeur doit déposer auprès du Ministère des Mines et de l'industrie, en appui à sa demande d'autorisation d'exploitation, le dossier du système de gestion de l'Environnement, accompagné des dossiers d'Etudes d'impact Environnemental et de réhabilitation des sites, accompagné des dossiers d'étude d'impact environnemental et du système de gestion de l'environnement.

Les modalités et les délais d'instruction de cette procédure lors de la demande d'autorisation sont précisés à l'article 7 du présent décret.

Les activités de réhabilitation devront être réalisées au fur et à mesure de l'évolution du projet. Dans tous les cas, le titulaire et /ou l'exploitant de carrières selon le cas devra présenter un plan détaillé de réhabilitation du site conforme à l'autorisation d'exploitation au moins deux (2) ans avant la fin prévisionnelle de l'exploitation. Les Ministres, sur avis du Comité Technique d'évaluation environnementale, et dans un délai d'un (1) mois, approuveront, demanderont des modifications ou rejetteront le plan. En cas de rejet du plan, le titulaire du permis ou l'exploitant aura un (1) mois pour présenter du plan acceptable. En cas de second rejet, les Ministres pourront imposer des mesures de réhabilitation de site conformes à la réglementation en vigueur.

Les titulaires des permis de recherche et de petites exploitation Minières et les détenteurs de droits pour les carrières artisanales, quoique non soumis à cette procédure, sont tenus de remettre en état le site manière à respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnement notamment tel que spécifié aux articles 47,50,54 et 79 de la loi.

#### **Article 15: La procédure de Notice d'impact Environnemental**

La procédure de Notice d'impact environnemental s'applique aux opérations minières définies comme petites exploitation minières, carrières artisanales et activité et recherche excepté dans le cas où ces activités seraient situées dans la mer territoriale, le plateau continental ou la zone économique exclusive.

Un Arrêté conjoint des Ministres déterminera le contenu de la Notice d'impact environnemental. Un guide conjointement élaboré par le Ministère de Mines et de l'industrie et celui du Développement Rural et de l'environnement sera transmis au requérant.

#### **Article 16: Les modalités relatives à l'environnement en cas de cession de titre minier ou d'autorisation d'exploitation de carrières à grande échelle.**

En cas de cession du titre minier ou d'autorisation d'exploitation de carrières à grande échelle à un nouvel opérateur, l'opérateur initial pourra exécuter les travaux prévus par les documents contractuels sous contrôle du Ministère des Mines et de l'industrie et du Ministère du Développement Rural et de l'environnement qui, après constat positif, prendront un arrêté constituant de ce fait pour cet opérateur le quitus environnemental la main levée sur la garantie financière.

L'opérateur pourra aussi céder ledit titre minier ou l'autorisation d'exploitation sans que toutes les obligations environnementales n'aient été remplies. Les cas échéant, le nouvel opérateur devra, dans le cadre de la procédure d'étude d'impact environnemental, prendre en charge le passif environnemental lors de l'établissement de la nouvelle garantie

financière. Dans ce cas, le nouvel opérateur ne pourra bénéficier des dispositions de l'article 5 du présent décret en ce qui concerne le passif environnemental.

Une fois la nouvelle garantie financière constituée, l'ancien titulaire ou l'exploitant pourra obtenir le quitus environnemental permettant la levée sur la garantie financière couvrant les obligations et engagements de l'ancien titulaire.

**Article 17: Les modalités relatives à l'environnement en cas d'arrêt définitif de l'exploitation ou de renonciation à un titre minier ou à une autorisation d'exploitation de carrière à grande échelle.**

En cas d'arrêt définitif d'une exploitation ou d'une renonciation au titre minier, le titulaire ou l'exploitant exécutera les travaux prévus dans les documents contractuels, sous contrôle du Ministère des Mines et de l'industrie et du Ministère du Développement Rural et de l'environnement qui, après constat positif par le CTE, prendront un arrêté de fermeture constituant de ce fait pour cet opérateur le quitus environnemental qui permettra la main levée sur la garantie financière.

En cas de défaillance du titulaire du titre minier ou du détenteur de l'autorisation d'exploitation de carrière à grande échelle, le Ministère des Mines et de l'industrie pourra faire entreprendre les travaux nécessaires en utilisant tout ou partie de la garantie financière. Le titulaire du titre minier ou le détenteur de l'autorisation d'exploitation de carrière à grande échelle peut s'exposer aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 18: Les modalités relatives à l'environnement en cas d'arrêt temporaire d'une activité minière ou d'exploitation d'une carrière à grande échelle.**

En cas d'arrêt temporaire, au - delà de douze (12) mois, le titulaire ou l'exploitant peut exécuter les travaux prévus dans les documents contractuels, sous contrôle du Ministère des Mines et de l'industrie et celui du Développement Rural et de l'environnement qui, après constat positif par le CTE, prendront un arrêté constituant de ce fait pour cet opérateur le quitus environnemental qui permettra la main levée sur la garantie financière. Dans ce cas, au moment de la reprise de l'exploitation, l'exploitant sera assujéti à la présentation d'une nouvelle demande accompagnée d'une nouvelle garantie financière.

Le titulaire ou l'exploitant peut ne pas exécuter les travaux mais il ne pourra alors prétendre ni au quitus environnemental ni à la main levée sur la garantie financière pour la durée de l'arrêt temporaire.

**Article 19: Des provisions financières pour travaux environnementaux**

Le titulaire ou l'exploitant est autorisé à constituer des provisions financières pour travaux environnementaux conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi complétée par celles l'article 17 de la convention minière type.

Ces provisions sont fiscalement déductibles bénéfiques de l'exploitation.

**Article 20: Des garanties financières pour la réhabilitation des sites et pour dégâts et risques environnementaux**

Pour toutes les opérations minières faisant l'objet d'une procédure d'étude d'impact Environnemental, la présentation au Ministère des Mines et de l'Industrie d'une garantie financière auprès d'une banque représentée sur le territoire Mauritanien est nécessaire pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation.

Cette garantie financière est destinée à couvrir des coûts de réhabilitation prévus dans le dossier de réhabilitation des sites et les dommages engendrés par un accident environnemental en cas de défaillance technique ou de négligence de l'entreprise.

Le Ministère des Mines et de l'industrie et le Ministère du Développement et de l'Environnement pourront poursuivre le responsable pour le dommage si la garantie financière n'est pas suffisante.

**Article 21 : Du montant de la garantie financière.**

Le montant de la garantie financière est estimée contradictoirement par le comité technique d'évaluation environnemental C T E et le titulaire ou l'exploitant en fonction à la fois des risques environnementaux et des coûts de réhabilitation tels qu'ils ressortent du dossier d'étude d'impact Environnemental et de réhabilitation des sites. Le montant de cette garantie ne pourra être inférieur au montant estimé des travaux prévus dans le dossier d'Etude d'impact Environnemental, déduction faite des provisions financières constituées par le titulaire telles que prévues à l'Article 93 de la loi. En cas de désaccord entre le comité technique d'évaluation environnementale ( C T E ) et le titulaire de l'exploitant, il sera désigné contradictoirement trois experts, dont deux experts représenteront l'une et l'autre des parties, qui statueront sur ce montant, le troisième étant un expert neutre désigné d'accord parties. Leur décision, sera prise à la majorité simple et motivée par écrit, elle liera les parties. Le processus d'arbitrage sera soumis aux règles

générales d'arbitrages en vigueur notamment l'article 26 du présent décret.

Le montant de la garantie pourra être révisée à la hausse comme à la baisse à la demande du comité Technique d'évaluation environnementale ( C T E ) comme à celle du titulaire ou l'exploitant en fonction de l'inflation, de l'évolution des travaux, du changement dans le domaine du risque de l'avancement des travaux de réhabilitation ou de tout autre facteur justifiant aux yeux de l'une ou l'autre des parties une révision du montant de la garantie. Ces changements dans la détermination de la garantie financière suivront la procédure utilisée pour la détermination du montant initial.

**Article 22 ,De la main levée sur la garantie financière**

La main levée sur la garantie financière interviendra dès lors que le quitus environnemental prévu à l'article 14 du présent décret aura été obtenu par le titulaire ou l'exploitant.

Si les engagements pris par le titulaire ou l'exploitant ne sont pas respectés à la fin des travaux ou s'il est défaillant financièrement, et en cas d'accident environnemental, le Ministère des Mines et de l'industrie et celui du développement Rural et de l'environnement peuvent utiliser tout ou partie du montant de la garantie financière pour réaliser ou faire réaliser par une entreprise de leur choix les travaux nécessaires. En cas de désaccord, il sera appliqué le processus d'arbitrage tel que défini à l'article 26 du présent décret. le Ministère des Mines et de l'Industrie et/ ou le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement pourront poursuivre le responsable, pour dommages, si la garantie financière n'est pas suffisante.

## **Chapitre 4 : Disposition complémentaires**

### **Article 23 : De l'Organe d'Evaluation Environnementale.**

Le comité Technique d'évaluation environnementale ( C T E ) est créé en vertu du présent décret.

Ce comité a pour fonction d'émettre à la demande des Ministres concernés un avis surtout dossier concernant les problèmes environnementaux du secteur minier.

Ce Comité est composé partialement de représentant du Ministère des Mines et de l'industrie et du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement sont désignés par arrêté conjoint des Ministres . Un représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement assure la présidence du comité . le secrétariat du C T E est assuré par le service des affaires Environnementales du Ministère des Mines et de l'industrie. Le comité peut s'adjoindre des représentants d'autres Ministères concernés par le projet et faire appel à des experts extérieurs à Titre consultatif.

Le comité est en outre chargé de diffuser les résultats de l'étude d'impact et , si nécessaire , d'instaurer et d'instruire pour certains dossiers des procédures d'enquêtes publiques telles que prévues l'article 24 du présent décret . Le comité transmet son avis sur chaque dossier aux Ministres concernés.

### **Article 24 : De l'enquête publique.**

Dès que l'étude d'impact environnement est jugée complétée par le comité technique d'évaluation environnementale

( C T E ) , elle est rendue publique par les Ministres en vue de permettre la tenue d'une enquête publique. les lieux ou l'étude peut être consultée sont mentionnés par affichage dans la collectivité locale concernée, et aux Ministères du Développement Rural et de l'Environnement et celui des Mines et de l'Industrie.

L'Enquête publique doit satisfaire aux dispositions de la loi Cadre de Environnement et ses textes d'applications .

### **Article 25 : Des contrôles Environnementaux.**

Le comité technique d'Evaluation Environnementale peut effectuer des contrôles spécifiques concernant la validité de l'étude d'impact Environnemental, du système de gestion de l'Environnement , de réhabilitation des sites et des notices d'impacts.

Les déclarations d'audits environnementaux internes tels que prévus dans le système de gestion de l'Environnement pour des Mines et les carrières à grande échelle, seront remises annuellement aux Ministres qui demanderont au comité technique d'évaluation Environnementale de contrôler la déclaration préparée par le titulaire ou l'exploitant. Sur avis motivé, et tenant compte des observations et conclusions CTE , les Ministères valideront ou non ces déclarations . En cas de non validation , le titulaire ou l'exploitant devra dans le délai fixé par les Ministres , remédier aux critiques formulées sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

La même procédure est applicable aux contrôles de réhabilitation des sites.

### **Article 26 : Arbitrage.**

Tout différent qui découlera de l'interprétation environnementale en

matière des mines est plus particulièrement du présent décret, sera résolu par les parties suivantes une procédure d'arbitrage arrêtée conjointement à défaut d'un règlement amiable. Les dispositions de l'article 103 de la loi s'appliquent éventuellement.

**Article 27 : Des mesures transitoires.**

Pour les demandes en cours d'instruction relevant du régime de l'étude d'impact environnemental les demandeurs disposeront de douze (12) mois pour déposer les dossiers correspondants et satisfaire aux conditions de la garantie financière. Une fois approuvé le dossier aura valeur juridique et contractuelle et sera annexé au titre minier correspondant.

Pour les demandes en cours d'instruction relevant de la notice d'impact environnemental, les demandeurs disposeront d'un délai de trois (3) mois pour déposer le dossier correspondant. Une fois approuvé, le dossier aura valeur juridique et contractuelle annexé au titre correspondant.

Pour les titres miniers d'exploitations ou autorisation des carrières à grande échelle ainsi que pour les titres miniers des petites exploitations minières ou d'autorisation des carrières artisanales dans la mer territoriale le plateau continental ou la zone économique exclusive, en cours de validité à la date de la publication du présent décret les dossiers d'études d'impacts environnemental, du système de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites, seront soumis au Ministère des Mines et de l'Industrie dans un délai maximum de (2) ans. L'exploitant ou le titulaire d'un titre minier devra satisfaire aux règles environnementales précisées dans le présent décret et aux exigences de la garantie financière dans le délai précité. Pour les titres miniers des petites exploitations minières ou autorisation des carrières artisanales, le dossier de notice d'impact environnemental sera soumis au Ministère des Mines et de l'Industrie et

celui du Développement Rural et de l'Environnement. L'exploitant ou le titulaire devra satisfaire aux règles environnementales fixées dans le présent décret dans un délai de (6) mois à compter de la date de publication du présent décret. Le non respect de cette mesure exploitera le titulaire ou l'exploitant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 28 :** le Ministre des Mines et de l'Industrie et le Ministre du développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

**Ministère de Développement Rural et de l'Environnement**

Actes réglementaires

Arrêté N°1221 du 20 Octobre 2004 Portant création de l'unité Centrale de Coordination du Projet de Développement Rural Communautaire (UCC/PDRC).

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé au sein du cabinet du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement une Unité Centrale de Coordination du Projet de Développement Rural communautaire (UCC/PDRC) chargée de :

- Assurer la coordination des activités du PDRC, la gestion du personnel du projet et celle des fonds du projet conformément aux dispositions du Manuel d'exécution du projet.
- Préparer les programmes d'activités et les budgets annuels relatifs à l'exécution des composantes du Projet et les soumettre à l'approbation du Comité de Pilotage du Projet et à l'avis de non objection de la Banque Mondiale ;

- Organiser la mise en œuvre des activités conformément au programme d'activités et au budget approuvés ;
  - Veiller à la pertinence des micro - projets et des dispositifs techniques opérationnels ;
  - assurer la coordination technique et la promotion du Projet, en particulier les activités confiées aux structures d'encadrement et d'appui technique ;
  - établir et promouvoir des relations de partenariat avec tous les intervenants (publics et privés) concernés par les objectifs et activités du projet afin d'aboutir aux synergies nécessaires pour une mise en œuvre efficace du projet ;
  - Veiller à la préparation et à l'exécution de toutes les activités de renforcement des capacités des structures d'exécution et assurer le respect des dispositions légales telles que stipulées dans l'accord de crédit ;
  - établir les rapports périodiques (d'activités et financiers) d'avancement du Projet comprenant les indicateurs clés de performance du projet.
  - Veiller à la préparation et l'exécution de toutes les activités de renforcement des capacités des structures d'exécution et assure le respect des dispositions légales telles que stipulées dans l'accord de crédit ;
  - établir les rapports périodiques (d'activités et financiers ) d'avancement du projet comprenant les indicateurs clés de performance du projet
  - veiller à l'exécution des activités des renforcement des capacités des structures d'appui technique ;
  - Assister les structures d'exécution du projet (ADC), commune en matière de passation des marchés ;
  - Assister les structures d'exécution du projet en matière de décaissement .
  - Veiller a la preparation et a l'exécution des études générales du P D R C ;
  - Assurer le paiement des dépenses engagées directement par L'U C C ou par les structures d'exécution du projet ;
  - instruire les dossiers de demande de réapprovisionnement des comptes bancaires ou de paiement direct des ADC ;
  - assurer la gestion financière de l'ensemble du projet, comprenant (I) la comptabilité (générale et analytique), (II) la préparation, le suivi et l'analyse budgétaire, (III) la production des états financiers périodiques et annuels, (IV) la programmation et la coordination des audits annuels et la mise en place dans les délais raisonnables des recommandations des auditeurs ;
  - organiser et mettre à la disposition des corps de contrôle (audit, inspection, supervision, etc.) tous les supports, informations et moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
  - élaborer le rapport d'achèvement du projet au plus tard 6 mois après sa date de clôture ;
  - assurer le secrétariat du CPP : préparer les réunions, rédiger les procès verbaux et veiller à l'application des décisions prises.
- Article 2** : La gestion du projet est confiée au Coordinateur du PDRC nommé par Arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.
- Article 3** : L'organisation interne du PDRC est définie conformément au manuel d'exécution du projet.
- Article 4** : La gestion financière du Projet sera exécutée conformément au manuel de procédures administratives et financières du projet. Elle se fera suivant les règles et dans les formes reconnues en Mauritanie.
- Article 5** : Le Secrétaire général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté N° 1222 du 20 Octobre 2004  
Portant création du comité de pilotage du  
projet de développement rural  
communautaire.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un comité de  
pilotage du projet de Développement Rural  
Communautaire (PDRC).

**Article 2** : Le Comité examine, d'une  
manière générale, toutes les questions utiles  
pour l'orientation, le contrôle et suivi des  
activités et de la gestion du projet et  
notamment :

- approuve les budgets et programmes  
d'actions, au regard des objectifs du  
projet ;
- examine les comptes de l'exercice passé  
et le rapport annuel d'activités ;
- examine et statue sur les programmes  
d'activités, les budgets et les rapports  
d'activités, préparés par l'unité Centrale de  
Coordination du projet ;
- propose les conditions de rémunérations  
du personnel du projet, y compris le  
personnel de direction ;
- suit la gestion des performances du projet  
sur la base des rapports d'avancement, des  
rapports d'audit, des rapports d'évaluation  
et éventuellement des rapports d'études  
d'impact du projet ;
- donne les grandes orientations sur les  
questions opérationnelles et s'assure de la  
cohérence des activités du projet par  
rapport aux objectifs ;
- statue sur le choix des 10 communes tests  
pouvant bénéficier des financements du  
projet ;
- donne un avis sur les propositions  
d'amendement du manuel de procédures  
d'exécution rendues nécessaires ;

- examine et statue sur tous documents  
spécifiques soumis à son appréciation par le  
Coordonnateur national du projet ;
- identifie les problèmes rencontrés dans  
l'exécution du projet ;
- propose toute mesure tendant à améliorer  
ou réorienter le programme.

**Article 3** : Le comité de Pilotage du PDRC  
est présidé par le Directeur de la  
Programmation et des Etudes / M A E D et  
comprend :

- le Directeur des politiques de coopération  
et de suivi - Evaluation ( D P C S E ) M D  
R E ( Vice - président )
- le Directeur de l'Agriculture ( D A ° / M  
D R E
- LE Directeur de l'Elevage ( D E ) / M D  
R E
- Le Directeur de l'Aménagement Rural ( D  
A R ) / M D R E
- Le Directeur de l'Environnement ( D E  
N ) / M D R E
- Le Directeur de la recherche de la  
formation et de Vulgarisation ( D R F V )
- le Directeur des collectivités locales ( D C  
L ) / M I P T
- le Directeur des travaux publics / M E T
- Le Directeur de l'hydraulique et de  
l'Assainissement / M H E
- LE Directeur de la planification et de la  
coopération et des statistiques / M S A S
- Un représentant du Ministère de  
l'Education Nationale M.E.N
- Un représentant du Secrétariat d'Etat à la  
condition féminine
- le Directeur des études et de la  
planification / C D H L P I
- Un représentant du C S A
- Un représentant de l'Association des  
maires de Mauritanie.
- Deux représentants du Collectif des  
ONGs.

**Article 4 :** Le Secrétariat du comité est assuré par le coordinateur de l'unité Centrale de coordination du projet de développement Rural communautaire au Ministère du développement Rural et de l'Environnement.

**Article 5 :** Le comité de pilotage peut créer en son sein autant de commissions qu'il jugera utiles et s'adjoindre tout expert.

**Article 6 :** le comité de pilotage tiendra 4 réunions par an, sur convocation de son président, dont une en présence des partenaires du projet. Il peut se réunir chaque fois que de besoin. les comptes rendus des réunions seront communiqués à l'IDA.

**Article 7 :** le comité établit deux rapports semestriels qu'il adresse au Ministre des affaires Economiques et au Ministre du développement Rural et de l'Environnement. Ces Rapports traitent de l'état d'avancement de l'exécution du projet . En tout état de cause , le comité rendra compte , chaque fois que de besoin , aux Ministres concernés de l'état d'avancement de l'exécution du projet.

**Article 8 :** le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire .

**Article 9 :** Les secrétaires Généraux des Ministres du développement Rural et de l'Environnement et des Affaires Economiques et de développement sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel .

### III. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1597 déposée le 30/10/2004, Le Sieur Sidi Mohamed Ould Sharre,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a et 00ca), situé à Nouakchott/Dar Naïm, connu sous le nom du lot n° 365 ilot H.4 et borne au nord par les lots 368 et 367, au sud par le lot n° 363, à l'est par le lot 364, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Loullah Ould Amara*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1594 déposée le 18/10/2004, Le Sieur Moustapha Ould Laghlal

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Nouakchott-Arafatt, connu sous le nom du lot n° 122 ilot Sect.7 et borné au nord par le lot 121, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 124, à l'ouest par le lot 120.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1596 déposée le 31/10/2004, Le Sieur Mohamed Yehdih Ould Elemine

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 50ca), situé à Nouakchott/Toujounine, connu sous le nom du lot s/n ilot PK.11 Sud Goudron, et borné au nord par la route de l'espoir, au sud par un voisin, à l'est par un voisin, à l'ouest par un voisin.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Loullah Ould Amara*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1589 déposée le 10/10/2004, Le Sieur Mohamed Vall Ould Tijani

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 40ca), situé à Nouakchott/Arafatt, connu sous le nom des lots n° 31 bis et 28 bis ilot B Carrefour et borné au nord par les lots 33 bis et 30 bis, au sud par les lots 29 bis et 26 bis, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Loullah Ould Amara*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1595 déposée le 15/10/2004, Le Sieur Moustapha Ould Sidi Salem

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Nouakchott/Arafatt, connu sous le nom du lot n° 359 ilot Sect.7 et borné au nord par le lot 357, au sud par le lot 361, à l'est par le lot 360, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Loullah Ould Amara*

IL est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°4001 du Cercle du Trarza, objet du lot n° 87 de l'ilot Abattoir Appartenant au Sieur Mohamed Salem Ould Abdellahi Ould Hamed.

LE NOTAIRE  
Ishagh Ould Ahmed Miske

#### **IV - ANONCES**

RECEPISSE N° 0213 du 08/07/2004 portant déclaration d'une association dénommée : Union pour La Construction et le Travail  
Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Eleywa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

But de Développement

Siège de l'Association : Aïoune

Durée de l'Association : indéterminée

#### **COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

Président : Yislim Ould Hnini

Secrétaire Général : Mariem Val Mint Hnini

Trésorière : Lalla Mint Ammou.

RECEPISSE N° 0658 du 22/07/2004 portant déclaration d'une association dénommée :

Association Mauritanienne pour la Promotion et la Prospérité des Couches Démunies

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Eleywa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes

désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

But de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

#### **COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

Président : Dedahi Ould Saleck

Secrétaire Général : Aissata Diallo

Trésorier : Zeinebou Mint Abdellahi.

RECEPISSE N° 0356 du 22/10/2002 portant déclaration d'une association dénommée :

Association Pour Le Développement et l'Environnement en Adrar.

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

But de Développement

Siège de l'Association : Atar

Durée de l'Association : indéterminée

#### **COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

Président : El Hadrami Ould Ahmed

Secrétaire Général : N'Gaidé Alassane

Trésorière : Fatma Mint Abdel Weddoud.



<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque</i> <i>mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU</i> <i>NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET</i> <i>ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de</i> <i>l'Édition du Journal Officiel: BP</i> <i>188, Nouakchott</i> <i>(Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement</i> <i>au comptant, par chèque ou</i> <i>virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391</i> <i>Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements , un an</i> <i>ordinaire..... 4000 UM</i> <i>PAYS DU MAGHREB..... 4000</i> <i>UM</i> <i>Etrangers..... 5000 UM</i> <i>Achats au numéro /</i> <i>prix unitaire..... 200 UM</i></p>
<p><b>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b></p>		